

STATUTS DE L'ASSOCIATION CHER AVENIR

Association déclarée en Sous-Préfecture de Vierzon le 19 novembre 2004
(JORF du 18 décembre 2004 p. 5639)

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «Cher Avenir ».

Article 2 : Objet

« Cher Avenir » a pour objet de rassembler et de fédérer largement toutes celles et ceux qui croient en l'avenir du Département du Cher, et souhaitent se réunir au delà des partis politiques autour des hommes et des femmes soucieux de voir l'émergence d'une nouvelle génération forte de ses convictions et soucieuse du bien commun, autour d'un programme de son choix et de valeurs communes.

«Cher Avenir» a pour vocation de devenir une véritable structure de réflexion, d'animation et de proposition dans la perspective du développement de notre département.

« Cher Avenir » a pour but d'étudier et de favoriser le développement économique, social et culturel du Département et de ses habitants et d'encourager ceux de ses membres qui veulent s'engager dans la vie citoyenne.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à « Sermelles », 18120 LAZENAY.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, soumise à ratification par l'assemblée générale.

Article 4 : Composition

L'association se compose :

- de membres actifs : sont considérés comme tels toutes personnes qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale,
- de membres bienfaiteurs : sont considérés comme tels toutes personnes qui souhaitent soutenir l'action de l'association et qui auront versé, à cet effet, une cotisation annuelle dont le montant minimum sera fixé chaque année par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Les membres bienfaiteurs choisissent librement d'avoir la qualité de membre actif ou non.

Article 5 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association en qualité de membres actifs, il est nécessaire de :

- soutenir durablement l'action engagée par l'association,
- s'engager à payer annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale et respecter les objectifs définis dans l'article 2 des présents statuts,

Le bureau de l'association agréé les adhésions et statue souverainement sur les demandes présentées.

Article 6 : moyens d'action

Les moyens d'actions de l'association sont, entre autres :

- la formation de ses membres qu'elle assistera dans leurs différents engagements
- l'organisation de toutes actions (réunion, débats, etc...) contribuant au développement et à l'intérêt général du département du Cher.

Article 7 : Démission, Radiation

La qualité de membre se perd par :

1° la démission

2° le décès

3° la radiation par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications,

4° pour non paiement de la cotisation six mois après l'appel de cotisation

Article 8 : Ressources

«Cher Avenir» dispose :

1° Des cotisations de ses membres définies à l'article 4 des présents statuts

2° Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques

3° Des dons manuels

Article 9

Pour compléter ses ressources, l'association pourra recevoir des dons manuels dans les conditions fixées par l'article 238 bis du code général des impôts.

Article 10

L'association pourra en outre recevoir toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire de l'association ne comprend que les membres actifs.

Elle se réunit, chaque année : l'exercice comptable de l'association étant lié à l'année civile.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée, à la diligence du président de l'association.

Pour délibérer valablement, la moitié des membres ayant voix délibérative devront être présents ou représentés. Un même membre présent ne pourra être porteur de plus de deux mandats. Pour être valables, les décisions devront être votées à la majorité simple.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire.

Article 12

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour, qui comprend obligatoirement :

- un compte-rendu moral d'activités

- un compte-rendu de la gestion constituant le rapport financier

L'ordre du jour pourra comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

Article 13

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au minimum 21 membres et au maximum 31 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

L'effectif précité comprend les conseillers généraux membres du groupe d'élus « Avenir pour le Cher », adhérents à l'association « Cher Avenir », qui sont membres de droit du conseil d'administration.

Des membres experts ou associés, qui n'ont pas voix délibérative, peuvent être désignés en tant que de besoin.

Le conseil est renouvelé tous les trois ans.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 15

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de 3 ans, un bureau composé de :

- un président,

- deux vice-présidents,

- un secrétaire,

- un secrétaire-adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

Le Président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 16

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être effectués selon les règles éventuellement fixées par l'assemblée générale et suivant justificatifs.

Article 17

En plus du registre réglementaire prévu par l'article six du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations du conseil d'administration,
- un registre des délibérations de l'assemblée générale.

Article 18

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il apportera des précisions aux statuts notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux présents statuts.

Article 19

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des membres de l'association, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article onze des présents statuts.

Article 20

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est indiqué à l'article 19 des présents statuts.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si l'assemblée générale comprend les deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les quinze jours qui suivent ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le quorum.

L'assemblée générale extraordinaire décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 15 du décret du 16 août 1901.